

CODE CIVIL I : DROIT DES PERSONNES ET DES BIENS



TITRE PRELIMINAIRE
DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GENERAL

Article premier. – Les lois sont exécutoires, dans tout le territoire ivoirien, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue. (Voir ci-après *les textes relatifs à la publication des actes législatifs et des engagements internationaux*)

Art. 2. – La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.

Art. 3. – Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.
Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi ivoirienne.
Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les ivoiriens, même résidant en pays étranger.

Art. 4. – Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Art. 5. – Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Art. 6. – On ne peut déroger, par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

LIVRE PREMIER DES PERSONNES

TITRE III DU DOMICILE

Art. 102. – Le domicile de tout ivoirien, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Art. 103. – Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Art. 104. – La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Art. 105. – A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Art. 106. – Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 107. – L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

Art. 108. – La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur ; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari.

Néanmoins, toute signification faite à la femme séparée, en matière de questions d'état, devra également être adressée à son mari, à peine de nullité.

Art. 109. – Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Art. 110. – Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

Art. 111. – Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

TITRE IV DES ABSENTS

CHAPITRE III DES EFFETS DE L'ABSENCE

Section 3. – Des effets de l'absence relativement au mariage

Art. 139. – L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

Art. 140. – Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

TITRE ONZIEME DE LA MAJORITE, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER DE LA MAJORITE

Art. 488. (Loi du 2 février 1933)

La majorité est fixée à 21 ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE II DE L'INTERDICTION

Art. 489. – Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Art. 490. – Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Art. 491. – Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le Procureur de la République, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

Art. 492. – Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

Art. 494. – Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par la loi sur la minorité donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. 495. – Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille ; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

Art. 506. – Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

Art. 507. – La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

Art. 508. – Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Art. 510. – Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Selon le caractère de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

Art. 511. – *Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du Procureur de la République. (1)*

(1) Abrogé implicitement par la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage.

Art. 512. – *L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.*

NATIONALITE IVOIRIENNE

Loi n°61-415 du 14 décembre 1961, modifiée par les lois n°s 72-52 du 21 décembre 1972, 2004-662 du 17 décembre 2004, décision n°2005-03/PR du 15 juillet 2005 et décision n°2005-09/PR du 29 août 2005.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – La loi détermine quels individus ont à leur naissance la nationalité ivoirienne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité ivoirienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Art. 3. – Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne ivoirienne.

TITRE II DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Art. 6. (Loi n°72-852 du 21 décembre 1972)

Est ivoirien :

- 1- L'enfant légitime, né en Côte d'Ivoire, sauf si ses deux parents sont étrangers ;
- 2- L'enfant né hors mariage, en Côte d'Ivoire, sauf si sa filiation est légalement établie à l'égard de ses deux parents étrangers, ou d'un seul parent, également étranger.

Art. 7. (Loi n°72-852 du 21 décembre 1972)

Est ivoirien :

- 1- L'enfant légitime ou légitimé, né à l'étranger d'un parent ivoirien ;
- 2- L'enfant né hors mariage, à l'étranger, dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un parent ivoirien.

Art. 8. – L'enfant qui est ivoirien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été ivoirien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité ivoirienne n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la nationalité ivoirienne dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 9. (Loi n°72-852 du 21 décembre 1972)

La naissance ou la filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité ivoirienne que si elle est établie dans les conditions déterminées par la loi ivoirienne.

**TITRE III
DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

**CHAPITRE PREMIER
DES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE**

Section 1. – Acquisition de plein droit de la nationalité ivoirienne

Art. 11. (Loi n°72-852 du 21 décembre 1972)

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'un au moins des adoptants est de nationalité ivoirienne.

Art. 12. (Décision n°2005-09/PR du 29 août 2005)

Conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 40, la femme de nationalité étrangère qui épouse un ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne si elle en fait solennellement l'option au moment de la célébration du mariage.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'homme de nationalité étrangère qui épouse une ivoirienne.

Art. 13. – Dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité, la femme a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage qu'elle décline la qualité d'ivoirienne.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Art. 14. – Au cours du délai de six mois, qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer, par décret pris sur rapport commun des ministres de la justice, de l'intérieur, de la santé et de la population, à l'acquisition de la nationalité ivoirienne.

A cet effet, un extrait de l'acte de mariage est adressé par l'officier de l'état civil, dans les huit jours de la célébration, au ministre de la justice pour enregistrement.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité ivoirienne.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret d'opposition était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 15. – Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le délai prévu à l'article précédent court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.

Art. 16. (Décision n°2005-09/PR du 29 août 2005)

Le conjoint étranger n'acquiert pas la nationalité ivoirienne si son mariage avec un(e) ivoirien(ne) est déclaré nul par décision, émanant d'une juridiction ivoirienne ou rendue exécutoire en Côte d'Ivoire, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par l'étranger de la nationalité ivoirienne, cette validité ne peut être contestée pour le tiers ou le cocontractant de bonne foi.

**CHAPITRE II
DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE**

Art. 45. (Loi n°72-852 du 21 décembre 1972)

Devient de plein droit ivoirien, au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ivoirienne :

- 1- L'enfant mineur, légitime ou légitimé, dont le père ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité ivoirienne ;
- 2- L'enfant mineur, né hors mariage, dont celui des parents qui exerce la puissance paternelle dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi sur la minorité, acquiert la nationalité ivoirienne.

TITRE IV
DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

CHAPITRE PREMIER
DE LA PERTE DE LA NATIONALITE IVOIRIENNE

Art. 51. – La femme ivoirienne qui épouse un étranger conserve la nationalité ivoirienne, à moins qu'elle ne déclare expressément, avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 57 et suivants, qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation, même si la femme est mineure.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de la Côte d'Ivoire à la date de la célébration du mariage.

ETAT CIVIL

Loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état civil, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983.

Article premier. – L'état civil des citoyens ne peut être établi et prouvé que par les actes de l'état civil et, exceptionnellement, par des jugements ou des actes de notoriété.

CHAPITRE II DES OFFICIERS ET DES AGENTS DE L'ETAT CIVIL

Art. 13. – Lorsque l'officier de l'état civil refuse de recevoir une déclaration comme contraire à la loi, il en avise dans les quarante-huit heures le magistrat chargé de contrôler le fonctionnement de l'état civil dans sa circonscription, lequel, jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suit la date de son refus, peut le requérir de dresser l'acte.

L'officier de l'état civil est tenu de déférer à ses réquisitions. Il transcrit celles-ci sur le registre et dresse l'acte à la suite.

Si l'acte n'a pas été dressé dans le délai de quinzaine prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées, dans les quinze jours qui suivent son expiration, peuvent présenter requête à la section de tribunal ou au tribunal territorialement compétent, aux fins de voir ordonner à l'officier de l'état civil la déclaration.

Le jugement rendu est susceptible d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées.

Lorsque le tribunal ou la Cour ordonne de recevoir la déclaration, l'acte est dressé à la suite de la transcription du dispositif du jugement ou de l'arrêt et mention est portée, en marge des registres, à la date du fait qu'il constate.

CHAPITRE IV REGLES COMMUNES A TOUS LES ACTES DE L'ETAT CIVIL

Art. 30. – Les déclarations de naissance et de décès sont reçus et les actes qui les constatent dressés par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de la naissance ou du décès.

Les mariages sont célébrés et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu de la célébration.

Pour les déclarations autres que celles visées à l'alinéa premier, la compétence est déterminée par le texte particulier qui les prévoit.

Art. 32. – tout acte de l'état civil des Ivoiriens et des étrangers dressé en pays étranger, fait foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Ceux de ces actes qui concernent les Ivoiriens, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents, une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Lorsque par suite de la rupture des relations diplomatiques, de la fermeture ou de l'absence de poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte est déposé au ministère des Affaires étrangères qui le fait transcrire sur les registres tenus à Abidjan.

Les actes de mariage reçus en Côte d'Ivoire par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant des étrangers dont l'un au moins est devenu Ivoirien postérieurement au mariage, sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention de la transcription est portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, est préalablement transcrit dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Art. 33. – Tout acte de l'état civil concernant les Ivoiriens, reçu en pays étranger, est valable s'il l'a été, conformément aux lois ivoiriennes, par les agents diplomatiques ou les consuls.

Les doubles des registres de l'état civil tenus par ces agents sont adressés, à la fin de chaque année, au ministère des Affaires étrangères qui, après les avoir soumis, pour vérification, au Procureur de la République près le tribunal d'Abidjan, en assure la garde et peut en délivrer des copies et des extraits.

Art. 36. – Par exception aux dispositions contenues à l'article 8, les agents de l'état civil sont compétents pour procéder aux transcriptions et mentions à effectuer sur les registres de l'année en cours tenus au centre secondaire, pour les mariages et les actes autres que de naissance ou de décès.

CHAPITRE V DES REGLES PROPRES A CHAQUE CATEGORIE D'ACTES DE L'ETAT CIVIL

Section 3. – Des actes de mariage

Art. 70 (Loi n°83-799 du 2 août 1983).

L'acte de mariage énonce :

- Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles, et résidences des époux ;
- Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères ;
- Les consentements ou autorisations données en cas de minorité de l'un ou des deux époux ;
- Les prénoms et nom du précédent conjoint des époux ;
- La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil ;
- Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;
- L'option éventuellement faite par les époux en faveur du régime de la séparation de biens sur l'interpellation de l'officier de l'état civil prescrite par l'article 27 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage.

Il est fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Art. 71. – Avant de procéder à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil s'assure que les conditions de fond et de forme exigées par la loi sont remplies.

S'il constate qu'elles ne le sont pas, il refuse de célébrer le mariage et procède comme il est dit à l'article 13.

Art. 72. – En cas d'opposition au mariage, l'officier de l'état civil en dresse acte sur le registre des mariages et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Art. 73. – Il ne peut en aucun cas être suppléé par jugement à l'absence d'acte de mariage, hormis dans le cas prévu à l'article 87.

Section 4. – Des actes autres que de naissance, de décès et de mariage.

Art. 74. – Les actes autres que de naissance, de décès et de mariage sont établis dans les conditions et dans les formes spécifiées par les lois et règlements qui les prévoient.

CHAPITRE VI
DES ACTES DE L'ETAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS
CERTAINS CAS SPECIAUX

Art. 75. – Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, en cas de stationnement de troupes ivoiriennes hors du territoire national en vertu d'accords internationaux ou à tout autre titre, ces actes, tant en ce qui concerne les membres des forces armées que les civils participant à leur action en service commandé et les personnes employées à la suite des années, peuvent être également établis sur un registre spécial par les officiers de l'état civil militaires.

Les modalités de désignation de ces officiers et les règles concernant la tenue, le contrôle et la conservation du registre spécial, sont déterminées par décret.

Art. 76. – Dans le cas prévu à l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet dès que possible, une expédition au ministre chargé des armées, lequel en fait assurer la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état civil du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance, du mari pour les actes de mariage, du défunt pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite sur les registres tenus à Abidjan.

CHAPITRE VIII DU LIVRET DE FAMILLE

Art. 89. – Lors de la célébration du mariage, il est remis gratuitement à l'époux un livret de famille portant sur la première page l'identité des conjoints, la date à laquelle l'acte a été dressé et le lieu où il l'a été.

Les énonciations qui précèdent sont signées de l'officier de l'état civil et des conjoints, où mention est faite de la cause qui a empêché ces derniers ou l'un d'eux de signer.

Art. 90. – Sur les pages suivantes seront inscrits les naissances et décès des enfants, le décès ou le divorce des époux et tout fait constaté par un acte de l'état-civil dont la loi particulière qui le concerne aura prévu qu'il y sera inscrit.

Si un acte de l'état civil, inscrit dans le livret est rectifié, il devra être fait mention, dans celui-ci, de la rectification intervenue.

Les inscriptions et mentions portées dans le livret sont signées ou approuvées par l'officier de l'état civil et revêtues de son visa.

Art. 91. – Le livret de famille, dûment côté et paraphé par l'officier de l'état civil et ne présentant aucune trace d'altération, fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil.

Art. 92. – En cas de divorce, l'épouse peut obtenir que, sur présentation du livret conservé par le mari, il lui en soit remis une copie conforme.

Art. 93. – Au cas de perte du livret, l'époux peut en demander le rétablissement. Le nouveau livret porte la mention « duplicata ».

Art. 94. – L'officier de l'état civil doit se faire présenter le livret chaque fois que se produit un fait devant y être mentionné.

CHAPITRE IX DES ACTES DE NOTORIÉTÉ

Art. 95. – Exceptionnellement, en vue du mariage et dans tous les cas prévus par la loi et les règlements, lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, elle peut le suppléer par un acte de notoriété établi par le président du tribunal du lieu de sa naissance ou de son domicile.

Art. 96. – L'acte de notoriété ne peut servir qu'aux seules fins pour lesquelles il est délivré. Il doit énoncer celles-ci.

Il contient la déclaration faite par deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non du requérant des prénoms, nom, profession et domicile de celui-ci et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, du lieu et de l'époque de sa naissance ainsi que des causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Sont applicables, par ailleurs, les dispositions contenues aux articles 24, 26, 27, 28 et 29.

Art. 97. – Le ministère public et toute personne y ayant intérêt peuvent demander, par simple requête, au tribunal ou à la section de tribunal du lieu où il a été établi, l'annulation ou la rectification d'un acte de notoriété.

CHAPITRE X

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL CONCERNANT LES ETRANGERS

Art. 98. – Tout étranger ayant son domicile en Côte d'Ivoire, peut faire recevoir les actes de l'état civil le concernant, par les agents diplomatiques dont il relève, dans les formes prévues par sa loi nationale.

Les naissances et les décès doivent toutefois être déclarés à l'officier de l'état civil ivoirien dans les formes et conditions prévues par la loi ivoirienne.

Art. 99. – Si l'un des futurs époux est de nationalité étrangère et l'autre de nationalité ivoirienne, l'officier de l'état civil ivoirien est seul compétent pour procéder à la célébration du mariage.

Il doit, dans les huit jours de celui-ci, adresser au ministère des Affaires étrangères une expédition de l'acte de mariage destinée à l'agent diplomatique du conjoint étranger.

Art. 100. – Toute pièce produite par un étranger en vue de l'établissement d'un acte de l'état civil, doit obligatoirement être accompagnée de sa traduction dans la langue officielle ivoirienne, certifiée conforme à l'original par le consulat de l'intéressé.

AUTRES TEXTES CONCERNANT L'ETAT CIVIL

I- DISPOSITIONS DIVERSES

Loi n°64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le Code de la nationalité.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Les lois nouvelles concernant le nom, l'état civil... prendront effet dans un délai maximum de deux années, à compter de leur promulgation, à une date qui sera fixée par décret.

A compter du jour où ces lois seront devenues exécutoires, les lois, les règlements et les coutumes antérieurement applicables cesseront d'avoir effet dans les matières qui seront l'objet desdites lois.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. – Les dispositions transitoires ci-après prévues seront applicables dans les matières

II- ENREGISTREMENT DES NAISSANCES ET DES MARIAGES NON DECLARES DANS LES DELAIS LEGAUX

MODALITES TRANSITOIRES

Loi n°64-382 du 7 octobre 1964, portant fixation des modalités transitoires à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux lorsqu'un jugement transcrit sur les registres de l'état civil n'a pas déjà suppléé l'absence d'acte.

Article premier. – Est rendue obligatoire, sur toute l'étendue du territoire national, dans les conditions prévues par les lois et règlements sur l'état civil en vigueur, la déclaration des naissances, des mariages et des décès.

CHAPITRE PREMIER CONSTATATION DES NAISSANCES NON DECLAREES DANS LES DELAIS LEGAUX

Art. 2. – Durant une période à laquelle il sera mis fin par décret la naissance de tout ivoirien vivant, non constatée par un acte de l'état civil, pourra être déclarée au lieu de celle-ci dans les conditions ci-après, nonobstant l'expiration des délais légaux, lorsqu'un jugement régulièrement transcrit sur les registres de l'état civil n'aura pas déjà suppléé l'absence d'acte.

Art. 3. – La déclaration sera reçue conformément aux lois et règlements sur l'état civil en vigueur, en présence de deux témoins majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, pouvant en attester la sincérité.

Elle sera faite :

- S'agissant d'un mineur, celui-ci étant présent par le père, la mère, un ascendant ou, à défaut par la personne exerçant à l'égard du mineur les droits des parents ;
- S'agissant d'un mineur, par lui-même.

Pourra aussi la faire personnellement le mineur âgé de plus de dix-huit ans, dont les père et mère seront décédés ou dans l'impossibilité d'y procéder.

Art. 4. – Par exception à ce qui est dit à l'article précédent, la déclaration pourra être faite, en l'absence de celui qui en sera l'objet, lorsqu'il se trouvera dans l'impossibilité de se présenter ou d'être présenté.

S'il s'agit d'un majeur, elle le sera, si le père, la mère ou les ascendants sont morts ou se trouvent eux-mêmes dans l'impossibilité d'y procéder, par toute personne ayant eu connaissance de la naissance et susceptible, par ailleurs, de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte.

Art. 5. – Lorsqu'il ne pourra être trouvé deux témoins ayant eu connaissance de la naissance, leur défaut pourra être suppléé quant à la détermination de l'époque de celle-ci, par un certificat émanant d'un médecin, attestant l'âge physiologique de la personne faisant l'objet de la déclaration.

Ledit certificat, paraphé par l'officier de l'état civil, sera annexé à l'exemplaire des registres prévus aux articles 13 et 14, destiné à être déposé au greffe du tribunal ou de la section de tribunal.

Art. 6. – Si l'époque de la naissance indiquée par le déclarant ne correspond pas à l'âge physiologique, déterminé comme il est dit à l'article précédent, celle résultant dudit âge sera tenue pour vraie.

Art. 7. – Nonobstant les dispositions contenues en l'article 5, la déclaration sera néanmoins reçue en présence de deux témoins pouvant en attester la sincérité, quant à l'identité de la personne en faisant l'objet.

Art. 8. – Lorsqu'il ne pourra être indiqué que l'année de la naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le 1^{er} janvier de ladite année. Si le mois peut être précisé, elle sera considérée comme étant intervenue le premier jour du mois.

CHAPITRE II CONSTATATION DES MARIAGES CELEBRES SELON LA TRADITION ET NON DECLAREES DANS LES DELAIS LEGAUX

Art. 9. – Pourront également, nonobstant l'expiration des délais légaux, être déclarés au lieu de la célébration, dans les conditions ci-après, durant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les mariages célébrés selon la tradition, lorsqu'ils n'auront pas précédemment fait l'objet d'une déclaration ou lorsqu'un jugement, transcrit sur les registres de l'état civil, n'aura pas déjà suppléé l'absence de déclaration.

Art. 10. – La déclaration sera faite conjointement par les deux époux en présence de deux témoins majeurs de l'un ou l'autre sexe, pouvant en attester la sincérité.

Le mariage sera considéré comme ayant été célébré à la date indiquée par les déclarants.

CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX DECLARATIONS DE NAISSANCE ET DE MARIAGE FAITES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS CONTENUES AUX ARTICLES PRECEDENTS

Art. 11. – Préalablement à l'enregistrement de la naissance ou du mariage, l'officier de l'état civil avertira les déclarants et les témoins des peines sanctionnant les fausses déclarations et les fausses attestations.

Les actes seront dressés sur les registres spéciaux prévus aux articles 13 et 14.

Il y sera fait mention de celles des circonstances énumérées aux articles premier à 10, dans lesquelles ils auront été établis, et de l'avertissement donné aux déclarants et aux témoins.

Mention de la déclaration de mariage sera en outre portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux après qu'il aura été dressé, le cas échéant, dans les conditions prévues au chapitre premier.

Art. 12. – Le ministère public et toute personne intéressée pourront contredire les actes établis dans les conditions ci-dessus prévues et en demander l'annulation ou la rectification par simple requête adressée à la section de tribunal du lieu où ils l'auront été.

CHAPITRE IV

DES REGISTRES SPECIAUX DESTINES A CONTENIR LES ACTES DE NAISSANCE ET DE MARIAGE DRESSES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS CONTENUES AUX CHAPITRES PRECEDENTS

Art. 13. – Dans les centres d'état civil dont la liste sera déterminée par décret, à compter de la date d'entrée de la présente loi et jusqu'à ce qu'interviennent les règlements prévus aux articles 2 et 9, il sera tenu, en double exemplaire, pour chaque année à compter de l'année 1950, des registres de naissance et de mariage distincts, sur lesquels, seront enregistrés les naissances survenues et les mariages célébrés au cours desdites années, non antérieurement déclarés et non constatés par un jugement régulièrement transcrit.

Les registres afférents aux années 1950 à 1964, celle-ci comprise, seront simultanément mis en service à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi ; ceux des années ultérieures le seront au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 14. – Les naissances survenues et les mariages célébrés antérieurement à l'année 1950, seront uniformément inscrits sur deux registres distincts, tenus en double exemplaires.

Art. 15. – Les registres prévus par les articles 13 et 14 seront conformes aux modèles établis par décret. Les deux exemplaires en seront cotés et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal. Les actes y seront inscrits, dans l'ordre des déclarations.

Lorsqu'interviendront les décrets prévus aux articles 2 et 9, ils seront clos et arrêtés après le dernier acte.

Une table alphabétique des actes qui y seront contenus sera dressée à la suite de la mention de clôture.

En ce qui concerne les registres prévus à l'article 14, il sera établi une table alphabétique distincte pour chacune des années au cours desquelles se seront produits les faits constatés dans les actes qui y seront inscrits, en commençant par la plus ancienne.

Lorsqu'un registre se trouvera être entièrement utilisé avant qu'interviennent les décrets prévus aux articles 2 et 9, il sera procédé comme il est dit aux alinéas précédents et l'exemplaire destinés à être conservé au greffe y sera immédiatement transmis.

Pour faciliter les recherches, en attendant la clôture définitive des registres, il leur sera annexé, à la fin de chaque année, une table alphabétique provisoire, établie sur feuille volante, dans les conditions ci-dessus définies.

Art. 16. – Sont par ailleurs applicables, à la tenue et à la conservation de registres visés aux articles précédents, les dispositions légales et réglementaires régissant l'état civil.

CHAPITRE V PENALITES

Art. 17. – Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, quiconque à l'occasion de l'établissement des actes prévus aux chapitres premiers et II :

1° Aura sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts, ou dont le déclaration ou l'attestation n'aura été que de complaisance, comme se rapportant à des faits dont il n'avait pas eu personnellement et directement connaissance ;

2° Par quelque moyen que ce soit, aura provoqué de fausses déclarations ou de fausses attestations ;

3° Etant chargé de la tenue des registres prévus aux articles 13 et 14, aura sciemment dressé un acte en conformité de déclarations ou d'attestations qu'il savait inexacts ou de complaisance ;

4° Aura intentionnellement déclaré une naissance ou un mariage, déjà inscrit sur les registres de l'état civil ou constaté par un jugement transcrit sur lesdits registres.

Art. 18. – Dans tous les cas prévus à l'article précédent, la prescription ne commencera à courir qu'à dater de la découverte de la fraude.

Art. 19. – la déclaration d'une naissance survenue ou d'un mariage contracté postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, non effectuée dans les délais et enregistrée en application de ladite loi, donnera lieu à paiement d'une amende civile dont le taux et les modalités de perception seront déterminés par décret.

L'établissement de l'acte sera subordonné au paiement préalable de l'amende.

Sera de même subordonnée au paiement de ladite amende, l'établissement dans les conditions définies aux articles 2 et 9, de l'acte constatant la déclaration d'une naissance survenue ou d'un mariage célébré antérieurement à la date visée à l'alinéa premier, lorsqu'elle n'aura pas été faite avant le 31 décembre 1966.

Art. 20. – L'absence d'acte ne pourra être suppléé par jugement lorsque, nonobstant l'expiration des délais, la déclaration de la naissance ou du mariage sera possible en application des dispositions contenues aux articles 2 et 9.

III – ETAT CIVIL DES IVOIRIENS A L'ETRANGER Décret n°65-431 du 23 décembre 1965

Art. 9. – Lorsque la personne, habilitée à consentir au mariage d'un mineur, réside à l'étranger, l'acte de consentement est dressé sur le registre prévu à l'article 3 du présent décret. Une copie en est aussitôt adressée par l'agent diplomatique ou consulaire à l'officier de l'état civil compétent pour procéder au mariage.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, le mineur résidant à l'étranger peut présenter requête au président du tribunal d'Abidjan. Cette requête, déposée au siège de la circonscription consulaire de sa résidence est acheminée par le ministre des Affaires étrangères.

Lorsque ladite requête est motivée par le refus du tuteur, l'agent diplomatique ou consulaire qui en est saisi y annexe, si le tuteur réside dans sa circonscription consulaire, un procès-verbal de carence constatant le défaut de présentation ou le refus de répondre. Lorsque le tuteur réside dans une autre circonscription consulaire, le président du tribunal saisi de la requête peut le faire entendre par l'agent consulaire territorialement compétent.

Art. 10. – Exceptionnellement lorsqu'un national ivoirien, qui réside et doit contracter mariage à l'étranger, est dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, il peut le suppléer par un acte de notoriété établi par l'autorité consulaire de sa résidence.

Cet acte est dressé sur le registre prévu à l'article 3 du présent décret et il en est délivré une expédition à l'intéressé.

Art. 11. – Lorsqu'un national ivoirien contracte mariage à l'étranger, dans les formes locales, l'agent diplomatique ou consulaire de sa résidence lui délivre un certificat de capacité à mariage attestant qu'il remplit les conditions prévues par la loi précitées n°64-375 du 7 octobre 1964.

Art. 12. – dans le cas prévu à l'article précédent ou lorsqu'il doit procéder à la célébration du mariage, s'il a connaissance d'un fait constituant un empêchement à celui-ci, l'agent consulaire ou diplomatique doit refuser de délivrer le certificat de capacité ou surseoir à la célébration du mariage et aviser de sa décision, dans les quarante-huit heures, le ministre des Affaires étrangères qui saisit le procureur de la République près le tribunal d'Abidjan par le canal du garde des sceaux, ministre de la Justice. En cas d'opposition du procureur de la République, les futurs époux peuvent en demander la mainlevée par requête adressée au président du tribunal précité. La requête, déposée au siège de la circonscription consulaire est acheminée par le ministre des Affaires étrangères.

MARIAGE

Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage, modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1983.

CHAPITRE PREMIER DES CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE

Paragraphe 1. – Des conditions à réunir dans la personne des époux

Art. 1^{er} (nouveau). – L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. Néanmoins le procureur de la République peut accorder des dispenses pour motifs graves.

Art. 2. – Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.
Au cas où le mariage est dissous par le divorce ou annulé, une nouvelle union ne peut être contractée avant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14 de la loi sur le divorce et la séparation de corps.

Art. 3. – Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage.
Le consentement n'est pas valable s'il a été extorqué par la violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique ou civile de la personne.

Art. 4. – L'homme et la femme majeurs consentent seuls à leur mariage.

Paragraphe 2. – Du consentement au mariage des mineurs.

Art. 5. – Le mineurs de moins de vingt et un ans ne peut contracter mariage sans le consentement de celui de ses père et mère qui exerce les droits de puissance paternelle.

Art. 6. – Le consentement des père et mère peut être donné oralement, hors de la célébration du mariage, ou être reçu préalablement, par un officier de l'état civil ou un notaire, qui en dresse acte et le notifie, par voie administrative, à l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration.

Art. 7. – La circonstance que celui des père ou mère qui consent y est habilité résulte suffisamment de la déclaration qu'il en fait devant l'officier de l'état civil ou le notaire qui reçoit son consentement.

Art. 8. – Si les père et mères sont morts, inconnus ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, s'ils n'ont pas de résidence connue ou s'ils sont l'un et l'autre déchus des droits de la puissance paternelle, l'autorisation est donnée par le tuteur.

A défaut du tuteur, l'autorisation est demandée par requête au président du tribunal ou de la section de tribunal de la résidence habituelle du mineur.

Si le tuteur refuse son consentement, le mineur peut présenter une requête en autorisation au magistrat visé à l'alinéa précédent.

Ce magistrat statue, dans tous les cas, par ordonnance non motivée, s'il y a lieu après enquête, le ministère public entendu lorsqu'il est représenté auprès de la juridiction intéressée.

Lorsque la requête est fondée sur le refus du tuteur, il ne peut être statué que celui-ci entendu ou dûment cité à comparaître dans les formes usitées en matière de référé.

Qu'elle accorde ou refuse l'autorisation, l'ordonnance visée aux aliéna précédents n'est pas susceptible d'appel.

Paragraphe 3. – Des empêchements au mariage.

Art. 9. – La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Néanmoins, le président du tribunal ou le juge de la section de tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré peut, par ordonnance sur simple requête, le ministère public entendu lorsqu'il est représenté auprès de la juridiction intéressée, et à charge d'appel, abréger le délai lorsqu'il résulte avec évidence, des circonstances, que depuis trois cent jours le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme.

En toute hypothèse, ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Art. 10. – En ligne directe, le mariage est prohibé tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Art. 11. – En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frère et sœur.

Il est également prohibé entre oncle et nièce, tante et neveu et entre alliés au degré de beau-frère et belle sœur, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

CHAPITRE II DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

Art. 13. – Lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage, est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent pour procéder à la célébration, il doit surseoir à celle-ci et en aviser, dans les 48 heures le procureur de la République, lequel peut soit lui demander de passer outre, soit former opposition au mariage.

Le procureur de la République peut également former opposition au mariage lorsqu'un empêchement est porté directement à sa connaissance.

Art. 14. – Le ministère public notifie son opposition par voie administrative à l'officier de l'état civil qui en dresse acte, et aux futurs époux.

Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé.

Art. 15. – Mainlevée de l'opposition peut être demandée par les futurs époux, même mineurs, qui adressent à cet effet requête au tribunal de première instance ou à la section de tribunal dans le ressort duquel le mariage doit être célébré.

La juridiction saisie statue dans les dix jours. La cour statue dans le mois de l'appel des futurs époux ou du ministère public.

Art. 16. – Nulle autre opposition ne peut être faite à un mariage lorsqu'il a été donné mainlevée d'une première opposition.

Art. 17. – L'officier de l'état civil saisi de l'opposition ne peut procéder à la célébration du mariage tant que la mainlevée n'en a pas été prononcée.

Celle-ci, lorsque la décision qui la prononce est devenue définitive, lui est notifiée, par le procureur de la République, en la forme administrative.

CHAPITRE III DES FORMALITES DU MARIAGE

Art. 18. – Le mariage est obligatoirement célébré par un officier de l'état civil.

Art. 19. – Seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux.

Art. 20. – Aucun ministre du culte ne peut procéder aux cérémonies religieuses sans qu'il ait été justifié par la présentation du certificat prévu à l'article 28, de la célébration civile.

Paragraphe 1. – Des formalités préliminaires.

Art. 21. (nouveau). – Dix jours francs au moins avant la date fixée pour la célébration du mariage, chacun des futurs époux doit remettre à l'officier de l'état civil compétent pour y accéder :

- Un extrait des actes de son acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- La copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi ;
- Toutes autres pièces qui pourraient lui être réclamés et propres à établir que les conditions du mariage sont réunies.

Art. 22. – Lorsque les futurs époux se présentent devant l'officier de l'état civil, comme il est dit à l'article précédent, pour y déposer leurs actes de naissance, celui-ci doit leur demander :

1° S'ils ont déjà été mariés et en cas de réponse affirmative, d'indiquer les causes et date de la dissolution de la précédente union.

Dans ce cas, il peut exiger la présentation soit de l'acte de décès du précédent conjoint, soit la preuve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14 de la loi sur le divorce et la séparation de corps.

2° Lorsque l'un d'entre eux ou les deux sont mineurs, quelle est personne habilitée à consentir au mariage et si cette personne donnera son consentement lors de la célébration.

En cas de réponse négative, il doit leur rappeler qu'il ne pourra être procédé à celle-ci qu'autant que sera rapporté, antérieurement, la preuve du consentement ou de l'autorisation judiciaire.

Art. 23. (nouveau). – L'officier de l'état civil doit en outre informer les futurs époux et, s'ils sont mineurs, les personnes habilitées à consentir au mariage, que faute par eux d'opter devant lui le jour du mariage pour le régime de la séparation de biens ils seront unis sous le régime de la communauté de biens.

Paragraphe 2. – De la célébration du mariage

Art. 24. – Le mariage est célébré publiquement au siège de la circonscription ou du centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un ou l'autre des époux.

La résidence est établie par un mois au moins d'habitation continue, à la date de la célébration.

Le procureur de la République ou le juge de la section de tribunal du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux peut toutefois, s'il y a de justes motifs, autoriser la célébration du mariage dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'alinéa premier.

L'autorisation est notifiée administrativement, par le magistrat qui l'a accordée, à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration, et copie est remise aux futurs époux.

Art. 25. – En cas d'empêchement grave, le procureur de la République peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage.

Art. 26. – En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut :

1° Transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour y célébrer le mariage ;

2° Procéder à cette célébration, même dans le cas où la résidence n'est pas établie pour un mois d'habitation continue.

Il doit ensuite, dans les plus brefs délais, faire part au procureur de la République de la nécessité de cette célébration.

Art. 27. (nouveau)

Le jour désigné par les parties, l'officier de l'état civil, en présence de deux témoins majeurs, parents ou non des parties, fait lecture aux futurs époux du projet d'acte de mariage, ainsi que des articles 51, 53, 58, 58 et 60.

Il interpelle les futurs époux et s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'ils optent ou non pour le régime de la séparation de biens et dans l'affirmative leur en donne acte comme il est dit à l'article 70 de la loi n°64-374 relative à l'état civil.

Il reçoit de chacun d'eux, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce, au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et il en dresse acte sur le champ.

Art. 28. – Il est délivré aux époux un livret de famille et un certificat de célébration civile, établis suivant les modèles fixés par décret.

Paragraphe 3. – Des mariages contractés à l'étranger

Art. 29. – Le mariage contracté en pays étranger entre ivoiriens ou entre un ivoirien et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays considéré, à condition que l'ivoirien n'ait point contrevenu aux dispositions de fond exigées par la loi ivoirienne.

Art. 30. – Il en est de même du mariage contracté en pays étranger entre ivoiriens ou entre un ivoirien et un étranger s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou les consuls de Côte d'Ivoire conformément à la loi ivoirienne.

**CHAPITRE IV
DES NULLITES DU MARIAGE**

Paragraphe premier. – Des nullités absolues

Art. 31. – Doivent être annulés, les mariages célébrés :

- Au mépris des règles fixées par les articles premier, 2 alinéa premier, 3 alinéa premier, 10 et 11 alinéa premier ;
- En violation de l'article 11 alinéa 2, si le tribunal estime que d'après les circonstances de la cause la dispense prévue à l'article 12 n'aurait pas été accordée ;
- En violation de l'article 24, si cette violation est grave ou frauduleuse.

Art. 32. – L'action en nullité fondée sur les dispositions de l'article précédent peut être exercée :

- Par les époux eux-mêmes ;
- Par toute personne qui y a intérêt ;
- Par le ministère public.

Toutefois, les personnes qui ont consenti au mariage ne sont pas recevables à en demander la nullité pour violation de l'article premier.

En toute hypothèse, le ministère public ne peut agir que du vivant des époux.

Art. 33. – Le mariage atteint d’une nullité absolue ne peut se confirmer ni expressément, ni tacitement, non plus que par l’écoulement d’un laps de temps.

Art. 34. – Nonobstant son caractère absolu, la nullité est couverte ;

1° En cas de violation de l’article premier, lorsque l’époux ou les époux ont atteint l’âge requis, ou lorsque la femme a conçu ;

2° En cas de violation de l’article 24, lorsque les époux ont le possession d’état continue d’époux et qu’ils représentent un acte de célébration du mariage devant l’officier de l’état civil.

Paragraphe 2. – Des nullités relatives

Art. 35. – Peuvent être annulés les mariages célébrés au mépris des règles fixées par l’article 3 alinéa 2 et de celles relatives au consentement au mariage des mineurs.

Art. 36. – L’action en nullité appartient :

1° En cas de violation des dispositions de l’article 3 (alinéa 2) à celui des époux dont le consentement a été vicié ;

2° En cas de violation des règles relatives au consentement au mariage des mineurs, à ceux dont le consentement était requis ou à celui des époux qui avait besoin de ce consentement.

Art. 37. – L’action en nullité prévue à l’article 35 ci-dessus se prescrit par trente ans.

Art. 38. – L’action en nullité fondée sur le vice du consentement cesse d’être recevable, toutes les fois qu’il y a eu cohabitation continue pendant six mois, depuis que l’époux a acquis sa pleine liberté ou que l’erreur a été par lui reconnue. L’action en nullité fondée sur le défaut de consentement est couverte :

1° Toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu’il s’est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu’ils ont eu connaissance du mariage.

2° Lorsque l’époux a atteint vingt-deux ans révolus, sans avoir fait de réclamation.

Paragraphe 3. Des effets des nullités

Art. 39. – Lorsque les deux époux ont été mis en cause, le jugement prononçant la nullité du mariage possède l’autorité de la chose jugée à l’égard de tous.

Art. 40. – Le dispositif de la décision prononçant la nullité est transcrit à la diligence du ministère public sur les registres de l’état civil du lieu où le mariage a été célébré, et mention en est faite en marge de l’acte de mariage et des actes de naissance des époux. Si le mariage a été célébré à l’étranger, le dispositif est transcrit sur les registres de l’état civil de la mairie d’Abidjan, et mention en est faite en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Art. 41. – Le mariage nul produit ses effets, comme s’il avait été valable, jusqu’au jour où la décision prononçant la nullité est devenue définitive.

Il est réputé dissous à compter de ce jour.

En ce qui concerne les biens, la dissolution remonte, quant à ses effets entre les époux, au jour de la demande, mais n’est opposable aux tiers que du jour de la transcription prévue à l’article précédent.

Toutefois, ces dispositions ne s’opposent pas à la validité d’un nouveau mariage contracté avant l’annulation du précédent.

Art. 42. – La décision prononçant la nullité doit également statuer sur la bonne foi de l'un et l'autre des époux. La bonne foi est présumée.

Art. 43. – Si les deux époux sont déclarés de mauvaise foi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé, tant dans les rapports des époux entre eux, que dans leurs rapports avec les tiers.

Les enfants issus du mariage ou légitimés conservent la qualité qui leur avait été conférée par le mariage, mais les époux ne peuvent se prévaloir de cette qualité à leur rencontre.

Art. 44. – Si un seul des époux est déclaré de mauvaise foi, le mariage nul est réputé n'avoir jamais existé à son égard.

L'autre époux bénéficie des dispositions de l'article 41.

Les enfants issus du mariage ou légitimés conservent vis-à-vis de leurs auteurs, la qualité qui leur avait été conférée par le mariage mais l'époux de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette qualité à leur rencontre.

CHAPITRE V DE LA PREUVE DU MARIAGE

Art. 45. – Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage s'il ne représente un acte de célébration, sauf les exceptions prévues par la loi en cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres.

Art. 46. – La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent respectivement de représenter l'acte de célébration du mariage.

Art. 47. – La possession d'état d'époux s'établit par une réunion suffisante de faits qui supposent l'existence du lien matrimonial.

Les principaux de ces faits sont :

- Que l'homme et la femme portent le même nom ;
- Qu'ils se traitent comme mari et épouse ;
- Qu'ils sont reconnus comme tels par la famille et dans la société.

Art. 48. – Lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration est représentée, nul ne peut se prévaloir des irrégularités de cet acte.

Art. 49. – Nul ne peut contester la légitimité d'un enfant, dont les père et mère sont décédés, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

CHAPITRE VI DES EFFETS DU MARIAGE

Section 1. – Dispositions générales.

Art. 50. – Le mariage crée la famille légitime.

Art. 51. – Les époux s'obligent à la communauté de vie, ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Art. 52. – Ils contractent ensemble, par le seul fait du mariage, obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 53. – Ils contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives.

L'époux qui ne remplit pas cette obligation peut y être contraint par justice.

Art. 54. – L'enfant n'a pas d'actions contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Art. 55. – Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 56. – Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou partie, la décharge ou réduction peut être demandée.

Art. 57. – La femme a l'usage du nom du mari.

Art. 58. – Le mari est le chef de famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

Art. 59. – L'obligation d'assumer les charges du mariage pèse à titre principal sur le mari.

Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. S'il ne remplit pas cette obligation, il peut y être contraint par justice.

Toutefois cette obligation est suspendue lorsque la femme abandonne, sans juste motif, la maison conjugale et qu'elle refuse d'y retourner.

Art. 60. – Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge.

Art. 61. – La femme mariée a la pleine capacité de droit. L'exercice de cette capacité n'est limité que par la loi.

Art. 62. – L'époux qui veut faire un acte, pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à agir sans le consentement de celui-ci, s'il est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement fait défaut.

Art. 63. – S'il n'y a pas de séparation de corps entre eux, chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 64. – Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par l'un des époux, en représentation de l'autre, sans pouvoir de celui-ci, ont cependant effet à son égard s'il a été bien administré.

Art. 65. – La femme mariée a le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains. Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers, à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit et que les tiers n'aient eu personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle.

Art. 66. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Chacun des époux peut se faire ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt en son nom propre.

L'époux déposant est réputé à l'égard du dépositaire avoir la libre disposition des fonds en dépôt.

Art. 67. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari à moins qu'il soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille.

Art. 68. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

Section 2. – Les effets pécuniaires du mariage.

Paragraphe 1. – Dispositions générales.

Art. 69. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Le mariage a pour effet de créer entre les époux une communauté de biens à moins que ceux-ci ne déclarent expressément opter pour le régime de la séparation de biens.

Art. 70. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

L'option résulte de leur déclaration commune devant l'officier de l'état civil lors de la célébration de mariage.

Art. 71. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Les époux ne peuvent déroger ni aux droits qu'ils tiennent de l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle, ni aux droits reconnus au mari chef de la communauté ni aux droits que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée, ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi.

Art. 72. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Sans préjudice des libéralités qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par la loi, les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions.

Art. 73. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, l'acte de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Art. 74. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial adopté par les époux que dans le seul intérêt de la famille et par jugement rendu à la requête conjointe des époux, et suivant les règles de procédure fixées au chapitre VII.

Paragraphe 2. – Du régime de la communauté de biens.

Art. 75. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Sont propres à chacun des époux :

1° Les biens qu'ils possèdent à la date du mariage, ou qu'il acquiert postérieurement au mariage par succession ou donation ;

2° Les biens qu'il acquiert à titre onéreux pendant le mariage lorsque cette acquisition a été faite en échange d'un bien propre ou avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un bien propre ;

3° Les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et plus généralement tous les biens qui ont un caractère personnel ainsi que tous les droits exclusivement attachés à la personne ;

4° Les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté et sous réserve des dispositions de l'article 101.

Art. 76. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Sont communs :

1° Tous les biens acquis par les époux, à titre onéreux pendant le mariage à l'exclusion de ceux visés à l'article précédent ;

2° Les biens donnés ou légués conjointement aux deux époux ;

3° Les gains et salaires des époux provenant de leur activité professionnelle ainsi que les économies sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

Toutefois, les biens que la femme acquiert par ses gains et ses salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition dans les limites fixées par l'article 80.

L'origine et la consistance des biens réservés sont établis tant à l'égard du mari que des tiers suivant les règles de l'article 77.

Art. 77. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Tout bien est présumé commun si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux.

S'il y a contestation sur la nature d'un bien, la propriété personnelle de l'époux doit être établie par écrit.

Le juge ne peut admettre la preuve par témoignage ou présomption que si l'époux est dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

Art. 78. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

La qualité de bien propre ne peut être opposée par les époux à un tiers que si celui-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

Art. 79. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 68, 76 et 81, les biens communs sont administrés par le mari.

Art. 80. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

La femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que ceux attribués au mari pour administrer les autres biens communs.

Art. 81. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Le mari exerce seul tous les actes d'administration ou de disposition sur les biens communs mais ne peut, sans le concours de l'épouse :

- Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit ;
- Aliéner ou grever des droits réels, les immeubles, fonds de commerce ou exploitation dépendant de la communauté.

Les legs faits par lui ne peuvent excéder sa part dans la communauté.

Art. 82. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs ou sur les biens réservés, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant les 2 années qui suivent le jour où il a eu connaissance de cet acte.

Elle ne peut en aucun cas être exercée postérieurement à un délai de 2 ans après la dissolution de la communauté.

Art. 83. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres.

Art. 84. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Les dettes contractées par chacun des époux peuvent être poursuivies :

1° Sur les biens communs et sur les biens propres tant de l'un que de l'autre si elles portent sur les besoins et charges du ménage ;

2° Sur les biens communs et sur les biens propres de l'époux qui les a contractées si elles ne portent pas sur les besoins et charges de ménage.

Néanmoins dans ce cas :

- a) Si elles ont été contractées par la femme, elle ne peuvent être poursuivies que sur ses biens propres ou réservés à défaut d'autorisation expresse ou tacite du mari à l'acte d'engagement ;
- b) Si elles ont été contractées par le mari elles peuvent être poursuivies sur ses biens propres ou sur les biens communs à l'exception des biens réservés de la femme.

Art. 85. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Les dettes contractées par les époux, agissant ensemble et de concert, qu'elles l'aient été dans l'intérêt commun ou dans l'intérêt de l'un d'eux seulement, peuvent être poursuivies sur les biens communs, y compris les biens réservés de la femme et les biens propres de chacun des époux.

Elles ne peuvent toutefois être poursuivies sur les biens propres de la femme, qu'en cas d'insuffisance des biens communs et des biens propres du mari.

Art. 86. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Sont considérés comme dettes solidaires des deux époux, celles contractées dans l'intérêt du ménage.

Elles sont poursuivies dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 87. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Dans le cas où le désordre des affaires du mari compromet les droits de la femme, celle-ci peut obtenir par décision judiciaire que lui soient confiées la jouissance et la libre disposition des fruits et revenus de ses biens propres.

Art. 88. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Extrait de la décision rendue en application de l'article 87 est inséré, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle est passée en force de chose jugée, dans un journal d'annonces légales et mention en est faite en marge de l'acte de mariage, le tout à la diligence du ministère public.

En cas d'inaction du ministère public, les mesures de publicité prévues à l'alinéa précédent peuvent être requises directement par les parties, sur présentation du dispositif du jugement ou de l'arrêt et d'un certificat, délivré par le greffier, attestant que la décision est passée en force de chose jugée.

Art. 88. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Le jugement qui attribue à la femme la jouissance et la disposition des fruits et revenus de ses biens propres, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Art. 90. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Postérieurement à la date prévue à l'article 89, le mari ne peut plus vendre ou aliéner, sans le concours de la femme, les biens communs acquis antérieurement.

Art. 91. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Les dettes contractées par l'un des époux postérieurement à la même date ne peuvent être poursuivies que sur les biens, revenus et salaires personnels de cet époux.

Peuvent seules être poursuivies sur les biens communs acquis antérieurement, les dettes contractées par chacun d'eux avec le concours de l'autre.

Demeurant applicable pour le surplus les dispositions des articles 85 et 86.

Art. 92. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Les dispositions des articles 68 et 87 sont sans effet quant à la consistance de la communauté.

Art. 93. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la décision rendue en application de l'article 87 prononcée en fraude de leurs droits. Ils peuvent aussi intervenir dans l'instance.

Art. 94. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Lorsque les causes qui ont justifié son dessaisissement n'existent plus, le mari peut demander en justice à rentrer dans ses droits.

Art. 95. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

La communauté se dissout par la mort de l'un des époux, par l'absence, par le divorce, par la séparation de corps et par le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens.

Art. 96. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Lors de la dissolution de la communauté, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres, en justifiant qu'il en est le propriétaire.

Art. 97. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Si l'un des époux établit qu'un de ses biens personnels a été aliéné et que le prix en est tombé en communauté, il prélève, sur les biens communs la valeur correspondant à ce prix.

Art. 98. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

La femme exerce ses prélèvements avant le mari.

Art. 99. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Des dommages-intérêts peuvent nonobstant toute stipulation contraire être accordés à l'un des époux en raison d'actes accomplis par son conjoint qui ont affecté les biens communs ou les biens propres de l'un ou l'autre des époux :

- Lorsque le conjoint qui a accompli ces actes n'avait pas le droit de les accomplir ;
- Lorsque ces actes constituent des actes de mauvaise administration ou ont été accomplis en fraude des droits du demandeur.

Art. 100. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Nulle demande en indemnité, fondée sur l'article précédent ne peut être faite en raison d'actes qui ont été accomplis plus de trois ans avant la dissolution du mariage.

Art. 101. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Une indemnité est accordée à un époux, s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres ou des biens communs.

Art. 102. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Sous réserve des dispositions contenues aux articles précédents, les biens communs sont partagés également entre les époux.

Les dispositions régissant le partage des successions sont applicables au partage de la communauté.

Si la juridiction saisie d'une action en partage de la communauté, soit principalement, soit accessoirement à une action en divorce ou en séparation de corps, nomme un notaire ou toute autre personne qualifiée dans les conditions fixées par l'article 90 de la loi n°64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions, elle doit renvoyer la cause devant le juge de première instance chargé de la mise en état prévu par les articles 48 et suivants du Code de procédure Civile, Commerciale et Administrative.

Ce juge statue également sur toutes les contestations qui retardent ou font obstacle au déroulement des opérations de partage.

Il procède au remplacement de la personne nommée par la juridiction lorsque cette personne est empêchée.

Paragraphe 3. – Du régime de la séparation des biens.

Art. 103. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Lorsque les époux ont régulièrement déclaré opter pour le régime de la séparation de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 65.

Art. 104. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier sa propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Art. 105. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Si pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Art. 106. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

L'administration par l'un des époux des biens de l'autre au vu ou au su de ce dernier et sans opposition de sa part est censée être exercée en vertu d'un mandat tacite.

Ce mandat ne couvre pas les actes de disposition.

Art. 107. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Les règles du mandat s'appliquent à la gestion de ces biens quant aux fruits existants. Quant à ceux que l'époux mandataire aurait négligé de percevoir ou aurait consommé frauduleusement, il ne peut en être tenu pour comptable que dans la limite des cinq dernières années.

Art. 108. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Après la dissolution du mariage par le décès de l'un des conjoints, le partage des biens indivis entre époux séparés de biens est soumis à toutes les règles qui ont été établies au titre « **des successions** » pour les partages entre cohéritiers.

Les mêmes règles s'appliquent après divorce ou séparation de corps.

CHAPITRE VII DE LA PROCEDURE

Art. 109. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Celui des époux qui veut contraindre l'autre en justice à contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues à l'article 53 peut obtenir du président du Tribunal ou de la Section de Tribunal du lieu du domicile sur requête écrite ou verbale l'autorisation de saisir-arreter et de toucher dans la proportion de ses besoins une part du salaire, du produit du travail ou des revenus de son conjoint.

Le président après avoir entendu le requérant et lui avoir fait les observations qu'il estime nécessaires ordonne, si celui-ci persiste dans sa demande, la comparution des époux devant lui à la date qu'il indique et comment un huissier pour notifier la citation au défendeur.

L'ordonnance rendue, après audition des parties, est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

La signification de cette ordonnance faite au conjoint et aux tiers saisis par l'époux qui en bénéficie vaudra attribution à ce dernier sans autre procédure des sommes dont la saisie est autorisée.

En cas de changement dans la situation respective des époux l'ordonnance peut être modifiée à la requête de l'un ou l'autre des époux.

Art. 110. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

La requête en changement de régime matrimonial ne peut être présentée qu'après deux (2) années d'application du régime adopté par les époux.

Elle est introduite suivant les formes du droit commun devant le tribunal ou la section de tribunal du domicile ou de la résidence des époux.

Art. 111. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

L'affaire est instruite et jugée en Chambre du conseil.

Art. 112. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Le dispositif de la décision prononçant le changement de régime matrimonial est publié dans un journal d'annonces légales et notifié à la diligence du ministère public à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré aux fins de mention en marge de l'acte de mariage ainsi qu'au greffier du tribunal du lieu de la célébration aux mêmes fins sur le double de l'acte.

Art. 113. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Le changement de régime matrimonial a effet entre les parties à partir du jugement. Il n'a effet à l'égard des tiers qu'après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage.

Art. 114. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

A défaut d'accomplissement des formalités visées aux articles précédents, l'exécution de la décision n'est pas opposable aux créanciers des époux.

**CHAPITRE VIII
DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE**

Art. 115. (Loi n°83-800 du 2 août 1983)

Le mariage se dissout :

- Par la mort de l'un des époux ;
- Par le divorce.

**AUTRES TEXTES APPLICABLES AU MARIAGE
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Lois n°64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux
matières régies par les lois sur le mariage.**

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. – Les lois nouvelles concernant le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, prendront effet, dans un délai maximum de deux années, à compter de leur promulgation, à une date qui sera fixée par décret « *La loi est entrée en vigueur le 8 décembre 1964* » (**décret n° 64-478 du 8 décembre 1964**).

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 2. – Les dispositions transitoires ci-après prévues seront applicables dans les matières visées à l'article précédent, à compter de la date de prise d'effet des lois particulières les régissant.

Section 3. – Concernant le mariage

Art. 10. – Les mariages contractés conformément à la tradition, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, régulièrement déclarés à l'état civil ou constatés par jugements transcrits sur les registres de l'état civil auront, sous les réserves ci-après, les mêmes effets que s'ils avaient été contractés sous l'empire de ladite loi.

Art. 11. – La validité, au fond, des mariages visés à l'article précédent, s'appréciera conformément aux coutumes en vigueur à l'époque à laquelle ils auront été contractés.

Art. 12. – Ces mariages ne pourront être dissous que dans les formes et pour les motifs prévus par la loi nouvelle.

Art. 13. – L'époux polygame ne pourra contracter un nouveau mariage, sous l'empire de la loi nouvelle, qu'autant que tous les mariages dans lesquels il se trouvait engagé auront été précédemment dissous.

En cas de violation de la disposition contenue à l'alinéa précédent, la nullité du nouveau mariage sera prononcée. L'action en nullité sera exercée dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi sur le mariage.

Elle s'éteindra si les mariages antérieurs viennent à être dissous avant que le jugement ou l'arrêt prononçant la nullité soit devenue définitif.

Art. 14. – Les mariages célébrés conformément au droit écrit antérieur demeureront régis, quant à leurs effets pécuniaires, par les dispositions résultant soit du contrat de mariage soit de la loi ancienne.

Art. 15. – En cas de polygamie, lorsqu'il y a rupture du lien conjugal :

- A l'égard de l'une des coépouses seulement, la part de celle-ci sera d'une fraction de la moitié des biens communs, ayant l'unité pour numérateur et pour dénominateur le nombre des coépouses, elle-même comprise ;
- A l'égard de toutes les coépouses, par le décès du mari commun

CHAPITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DOT PERCUE A L'OCCASION
DES MARIAGES CELEBREES SELON LA TRADITION

Art. 20. – Par exception à ce qui est dit à l’alinéa 2 de l’article premier, l’institution de la dot, qui consiste dans le versement au profit de la personne ayant autorité sur la future épouse, par le futur époux ou la personne ayant autorité sur lui, d’avantages conditionnant la réalisation du mariage traditionnel, est immédiatement abolie.

Art. 21. – Sera puni d’un emprisonnement de six mois à deux ans et d’une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 50 000 francs, quiconque aura, en violation des dispositions de l’article précédent, soit directement, soit par personne interposée, que le mariage ait eu lieu ou non :

1° Sollicité ou agréé des offres ou promesses de dot, sollicité ou reçu une dot ;

2° Usé d’offres ou de promesses de dot ou cédé à des sollicitations tendant au versement d’une dot.

Art. 22. – Sera puni des peines portées à l’article précédent, quiconque, agissant comme intermédiaire, aura participé à la réalisation des infractions prévues audit article.

Art. 23. – Les dots versées à l’occasion des mariages contractés antérieurement à la promulgation de la présente loi ne pourront donner lieu à répétition.

Toutefois, en cas de divorce prononcé aux torts et griefs exclusifs de l’épouse, la tribunal pourra en ordonner la restitution partielle ou totale.

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS
Loi n° 64-376 du 7 octobre 1964, relative au divorce et à la séparation de corps,
modifiée par la loi n° 83-376 du 2 août 1983.

CHAPITRE PREMIER
CAS DE DIVORCE

Article premier (Loi n°98-748 du 23 décembre 1998)

Les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps dans les cas suivants :

1° A la demande d'un des époux :

- Pour cause d'adultère de l'autre ;
- Pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
- Lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ;
- S'il y a eu abandon de famille ou du domicile conjugal ;

Quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune ;

2° A la requête conjointe des époux :

- Après au moins deux années de mariage ;
- Lorsqu'ils consentent mutuellement à rompre le lien conjugal.

CHAPITRE II
LA PROCEDURE DU DIVORCE ET DE LA SEPARATION DE CORPS

Art. 2 (Loi n°98-748 du 23 décembre 1998)

L'époux qui veut former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le cas prévu au paragraphe premier de l'article précédent doit présenter sa requête en personne par écrit ou verbalement au Président du tribunal ou de la Section de tribunal territorialement compétent.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte assisté du greffier au domicile de l'époux demandeur.

Le tribunal compétent est :

- Le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- Le tribunal du lieu de résidence de l'époux avec lequel habitent les enfants mineurs ;
- Le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande dans les autres cas.

La compétence territoriale du tribunal est déterminée par la résidence au jour où la requête initiale est présentée.

Art. 3. – Le magistrat indiqué à l'article précédent, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il estime convenables, si celui-ci persiste dans son intention, ordonne que les parties comparaitront devant le tribunal ou la section de tribunal, siégeant en Chambre du conseil, au jour et à l'heure qu'il indique et commet un huissier pour notifier la citation au défendeur. Il peut en outre autoriser l'époux demandeur à résider séparément.

Art. 4. (Loi n°83-801 du 2 août 1983)

A l'audience indiquée, les parties comparaissent en personne, hors la présence de leurs conseils. Le juge leur fait les observations qu'il croit propres à opérer un rapprochement et, s'il lui paraît que les circonstances sont telles que ce rapprochement ne soit pas exclu, il peut, si le divorce est demandé, ajourner la suite de l'instance à une date

qui n'excédera pas six mois sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires. Ce délai pourra être renouvelé, sans toutefois que sa durée totale puisse dépasser une année.

Le jugement ordonnant l'ajournement n'est susceptible d'appel qu'en ce qui concerne les mesures provisoires qu'il a pu décider.

En cas de non-conciliation ou de défaut du défendeur, le tribunal, s'il n'ordonne pas l'ajournement de l'instance, ou le délai d'ajournement expiré, peut soit retenir l'affaire immédiatement, soit la renvoyer à une audience qu'il indique.

En cas de défaut du pourfendeur, il peut en outre commettre un huissier pour lui notifier une nouvelle citation.

Le demandeur qui ne comparait pas à la date fixée dans l'ordonnance visée à l'article 3 ou à celle indiquée par le jugement de renvoi, ou qui ne se présente pas à l'expiration du délai d'ajournement prévu à l'alinéa premier du présent article, sans justifier d'un motif légitime, est considéré comme ayant renoncé à l'instance.

Dans tous les cas où l'affaire n'est pas immédiatement retenue, le tribunal statue, après avoir entendu les conseils des parties, si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur la demande d'aliments et sur les provisions et peut en outre, ordonner, même d'office, toutes les mesures provisoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires.

En cas d'existence d'enfants, il peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés ces enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive.

Si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission rogatoire pour entendre la partie empêchée.

Art. 5. (Loi n°83-801 du 2 août 1983)

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en Chambre du conseil, le ministère public entendu s'il est représenté auprès de la juridiction saisie. Le jugement est rendu en audience publique.

L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

Les demandes reconventionnelles en divorce ou en séparation de corps sont introduites par simple déclaration faite à l'audience.

Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

Art. 6. (Loi n°83-801 du 2 août 1983)

Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance.

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans le délai de 15 jours de leur signification.

Art. 7. – L'un ou l'autre des époux, dès l'ordonnance autorisant le demandeur à citer, peut avec la permission du juge, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Le même droit appartient à la femme pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés ; l'époux qui est en possession est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Art. 8. (Loi n°83-801 du 2 août 1983)

Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des biens qui en dépendent postérieurement à la date de l'ordonnance visée à l'article précédent, sera déclarée nulle, s'il est prouvé par ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de l'autre.

Art. 9. (Loi n°83-801 du 2 août 1983)

L'action en divorce ou en séparation de corps s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

Dans ce cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action ; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ou la séparation de corps soit devenu définitif.

Lorsqu'il rejette définitivement la demande, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs.

Art. 10. (Loi n°83-801 du 2 août 1983)

Les faits invoqués en tant que cause du divorce ou de séparation de corps ou comme défenses à une demande en divorce ou en séparation de corps peuvent être établis par tout mode de preuve y compris l'aveu.

Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions du droit commun.

Les parents, à l'exception des descendants et les domestiques des époux, peuvent être entendus comme témoins.

Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge, ainsi qu'aux experts désignés par lui, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.

Art. 10. bis (Loi n°83-801 du 2 août 1983)

Si l'époux défendeur reconnaît les faits le tribunal prononce le divorce ou la séparation de corps à l'égard de son conjoint et si ce dernier reconnaît la réalité desdits faits, le tribunal constate qu'il existe de part et d'autre des faits constituant une cause de divorce ou de séparation de corps et prononce le divorce ou la séparation de corps sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties. Le divorce ou la séparation de corps ainsi prononcé produit les effets d'un divorce ou d'une séparation de corps aux torts réciproques et les déclarations faites par les époux ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve dans aucune autre action en justice.

Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce ou la séparation de corps peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

Art. 10. ter (Loi n°83-801 du 2 août 1983)

Les époux peuvent pendant l'instance conclure entre eux toutes conventions réglant les conséquences du divorce ou de la séparation de corps y compris la liquidation de leur régime matrimonial.

Ces conventions sont soumises à l'homologation du tribunal.

Le tribunal, en prononçant le divorce ou la séparation de corps, peut refuser l'homologation s'il constate que les intérêts des enfants ou de l'un des époux ne sont pas suffisamment préservés.

Art. 11. (Loi n°83-801 du 2 août 1983)

En cas d'appel, cause est débattue en Chambre du conseil.

L'arrêt est rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Le pourvoi est suspensif en matière de divorce et de séparation de corps sauf en ce qui concerne les mesures provisoires ou les condamnations pécuniaires pour lesquelles l'exécution provisoire a été ordonnée.

Si après le prononcé du divorce ou de la séparation de corps un litige s'élève entre les époux sur l'une de ses conséquences, le tribunal compétent pour en connaître est celui du lieu où réside l'époux qui a la garde des enfants mineurs lors de l'introduction de l'instance : à défaut le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande.

Ce tribunal peut demander communication du dossier à la juridiction qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps.

Art. 12. (Loi n°98-748 du 23 décembre 1998)

La requête conjointe aux fins de divorce par consentement mutuel est formulée par écrit et signée des deux époux, qui n'ont pas à en indiquer la cause. Elle est présentée au Président du Tribunal ou de la Section de Tribunal territorialement compétent, soit par les époux agissant ensemble et de concert, soit par l'un d'entre eux, soit par leurs avocats respectifs, soit enfin par un avocat choisi d'un commun accord. Elle doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un projet de convention qui règle les conséquences du divorce.

Le tribunal territorialement compétent est :

- Le tribunal du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- Le tribunal du lieu de résidence de l'époux avec lequel habitent les enfants mineurs.

Sans pouvoir interpellier les parties sur leurs motivations, le juge examine la demande avec chacun des époux en prenant soin d'appeler leur attention sur la portée réelle de la Convention, puis les réunit, le cas échéant avec leurs avocats. Si les époux persistent dans leur intention de divorcer, il les avise d'avoir à confirmer leur requête après un délai de réflexion de trois mois, faute de quoi il en prononcera la radiation par jugement en chambre de conseil.

A l'expiration de ce délai de réflexion, si les époux persistent dans leur volonté de rompre le lien matrimonial, le juge prononce le divorce dans un délai d'un mois à compter de la confirmation du consentement mutuel. Il homologue par la même décision la Convention qui en règle les conséquences.

Le juge peut par décision motivée, refuser l'homologation de la Convention s'il constate que celle-ci préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. Dans cette hypothèse, il ne prononce pas le divorce. Cette décision de rejet ainsi que celles rendues en violation de dispositions d'ordre public, sont susceptibles d'appel par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de 30 jours à compter du jour de la notification faite aux parties par le greffier à la diligence du ministère public.

Art. 13. – Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou la séparation de corps est inséré à la diligence du ministère public dans un journal d'annonces légales.

Art. 14. – Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou la séparation de corps est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, ce dispositif est transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie d'Abidjan et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Art. 15. – Les mentions et les transcriptions sont faites à la diligence du ministère public.

A cet effet, la décision est notifiée dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée irrévocable, à l'officier de l'état civil compétent.

En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce ou la séparation de corps, le secrétaire général de la Cour suprême doit, dans le mois du prononcé de la décision de rejet, adresser un extrait de ladite décision au Procureur général près la cour d'appel qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps, lequel fait immédiatement procéder aux mesures de publicité prescrites.

Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produira effet à l'égard des tiers que du jour de la mention ou de la transcription.

Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres conservé au chef-lieu de la circonscription d'état-civil, et sur celui déposé au greffe, le divorce ou la séparation de corps ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.

Art. 16. – En cas d'inaction du ministère public, les mentions et la transcription peuvent être requises directement par les parties sur présentation du dispositif du jugement ou de l'arrête d'un certificat délivré par le greffier attestant que la décision est passée de chose jugée irrévocable.

Art. 17. – Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce ou la séparation de corps doit énoncer, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit figurer dans la mention. Cette date doit figurer dans la mention marginale ou dans la transcription faite en application de l'article 14.

CHAPITRE III EFFETS COMMUNS AU DIVORCE ET A LA SEPARATION DE CORPS

Art. 18. – L'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre lui avait faits.

Art. 19. – L'époux qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps conservera les avantages à lui faits par l'autre époux.

Art. 20. – Les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou la séparation.

Art. 21. – Les enfants seront confiés à l'époux qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps, à moins que le tribunal, au vu des renseignements recueillis, comme il est dit au dernier alinéa de l'article 4, n'ordonne que tous ou quelques uns d'entre eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux soit d'une tierce personne.

Art. 22. – Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proposition de leurs facultés.

CHAPITRE IV EFFETS PROPRES AU DIVORCE

Art. 23. – Au cas de réunion des époux divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Art. 24 (Loi n°83-801 du 2 août 1983)

Par effet du divorce, la femme reprendra l'usage de son nom.

Toutefois la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

Art. 25. – la femme divorcée pourra se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce sera devenu définitif si toutefois il s'est écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, la décision autorisant les époux à avoir une résidence séparée. En l'absence d'une telle décision, le délai de trois cents jours commencera à courir du jour où le jugement ou l'arrêt de divorce sera devenu définitif.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu après la décision autorisant la résidence séparée, ou, à défaut, après la décision définitive de divorce.

Si le mari meurt avant que le divorce ait été prononcé ou avant que le jugement ou l'arrêt le prononçant soit devenu définitif, la veuve pourra se remarier dès qu'il sera écoulé trois cent jours depuis la décision autorisant la résidence séparée.

Art. 26. – Lorsque le jugement de séparation de corps aura été converti en jugement de divorce, conformément à l'article 34, la femme divorcée pourra contracter un nouveau mariage, dès que la décision de conversion sera devenue définitive.

Art. 27. – Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le quart des revenus de cet autre époux.

Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

Art. 27 bis (Loi n°98-748 du 23 décembre 1998)

Outre les effets énumérés aux articles 23, 24 alinéa 1 et 25, les effets du divorce par consentement mutuel sont ceux contenus dans la Convention homologuée par le juge.

De même, à la diligence du Ministère Public près la juridiction qui a statué, la femme qui a acquis la nationalité ivoirienne par le mariage perd celle-ci en cas de divorce par consentement mutuel intervenu avant l'expiration de la dixième année de mariage.

CHAPITRE V LES EFFETS PROPRES A LA SEPARATION DE CORPS

Art. 28 (loi n°83-801 du 2 août 1983)

La séparation de corps met fin à la vie commune et aux obligations qui en découlent, mais elle laisse subsister le devoir de fidélité.

La femme a droit à un domicile propre et elle ne peut plus représenter le mari dans les cas prévus par la loi sur le mariage.

Le mari perd à l'égard de sa femme sa qualité de chef de famille et il n'a plus à assumer à titre principal les charges du mariage.

La séparation de corps entraîne toujours séparation de biens.

Art. 29. – Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à ne plus le porter.

Art. 30. – Le devoir de secours survit à la séparation de corps. La pension alimentaire est fixée d'après les règles générales concernant le montant des aliments.

CHAPITRE VI
DE LA RECONCILIATION DES EPOUX ET DE LA CONVERSION DE LA SEPARATION
DE CORPS EN DIVORCE

Art. 31. – La réconciliation des époux met fin à la séparation de corps.

Art. 32. – Dans le cas prévu à l'article précédent :

1° Si la communauté n'était pas encore liquidée, lors de la réconciliation, sa dissolution est réputée non avenue ;

2° Si elle était déjà liquidée, les biens reçus en partage, restent propres à chacun des époux.

Art. 33. – Les époux doivent déclarer conjointement leur réconciliation au président du tribunal ou de la section de tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux, lequel en fait dresser procès-verbal par son greffier.

Un extrait dudit procès-verbal est publié dans un journal d'annonces légales et mention en est portée en marge du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé la séparation de corps, de la transcription qui a pu en être faite sur les registres de l'état civil tenus à la mairie d'Abidjan, et des actes de mariage et de naissance des époux, le tout à la diligence du ministère public.

En cas d'inaction de celui-ci, les époux peuvent y faire procéder personnellement, sur production d'une expédition du procès-verbal constatant leur réconciliation.

Les effets résultant de la reprise de la vie commune ne seront opposables aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités ci-dessous prescrites.

Art. 34. (Loi n°83-801 du 2 août 1983)

Le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce sur la demande de l'un des époux lorsque la séparation de corps a duré 3 ans.

Si la demande est présentée conjointement par les deux époux, le jugement de conversion peut intervenir à tout moment.

Art. 35. – La demande est introduite par une citation délivrée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal ou la section de tribunal du domicile du demandeur à la conversion.

Elle est débattue en chambre du conseil après communication au ministère public, s'il est représenté auprès de la juridiction saisie.

Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 36. – La chambre du conseil, saisie d'une demande de conversion de séparation de corps en divorce, est compétente pour statuer sur les actions en pension alimentaire ou en dommages-intérêts accessoires à cette demande.

Elle peut de même connaître des demandes tendant à la modification des mesures prescrites lors du jugement de séparation de corps ou ordonnées postérieurement.

Art. 37. – La cause en appel est débattue et jugée en chambre du conseil, le ministère public entendu. L'arrêt est rendu en audience publique.

Art. 38. (loi n°83-801 du 2 août 1983)

Du fait de la conversion la cause de la séparation de corps devient la cause de divorce et l'attribution des torts n'est pas modifiée.

Les conséquences du divorce sont déterminées selon les règles qui lui sont propres.

Art. 39. – Les dépens relatifs à la demande seront mis pour tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux, si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

Art. 40. – Sont applicables au jugement ou à l'arrêt de conversion les dispositions contenues aux articles 14, 15 et 16.

AUTRES TEXTES APPLICABLES AU DIVORCE ET A LA SEPARATION DE CORPS

DISPOSITIONS DIVERSES

Loi n°64-381 du 7 octobre 1964, relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n°61-415 du 14 décembre 1961 sur le Code de la Nationalité.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – Les lois nouvelles concernant le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, prendront effet dans un délai maximum de deux années, à compter de leur promulgation, à une date qui sera fixée par décret.

A compter du jour où ces lois seront devenues exécutoires, les lois, les règlements et les coutumes antérieurement applicables cesseront d'avoir effet, dans les matières qui seront l'objet desdites lois.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2. – Les dispositions transitoires ci-après prévues seront applicables dans les matières visées à l'article précédent, à compter de la date de prise d'effet des lois particulières les régissant.

Section 4. – Concernant le divorce et la séparation de corps

Art. 16. – En cas de polygamie, la séparation de corps ne sera pas applicable.

Art. 23. – Les dots versées à l'occasion des mariages contractés antérieurement à la promulgation de la présente loi ne pourront donner lieu à répétition.

Toutefois, en cas de divorce prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse, le tribunal pourra en ordonner la restitution totale ou partielle.

PATERNITE ET FILIATION

Loi n°64-377 du 7 octobre 1964, modifiée par la loi n°83-799 du 2 août 1983

CHAPITRE PREMIER DE LA FILIATION DES ENFANTS NES DANS LE MARIAGE

Article premier. – L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Art. 2. – Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Art. 3. – La présomption de paternité établie par l'article premier ne s'applique pas :
1° A l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage ou après la date des dernières nouvelles telle qu'elle résulte du jugement constatant la présomption d'absence ;
2° En cas de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, à l'enfant né trois cent jours après l'ordonnance ayant autorisé la résidence séparée et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation, sauf s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Art. 4. – L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants :

- 1° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
- 2° S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.
- 3° Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Art. 5. – Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans les deux mois :

- De la naissance, s'il se trouve sur les lieux à l'époque de celle-ci ;
- Après son retour, si, à la même époque, il est absent ;
- Après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

Art. 6. – Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

Art. 7. – L'action en désaveu est dirigée contre la mère de l'enfant ou, si elle est décédée, interdite, ou absente, contre un tuteur ad hoc désigné à la requête du mari ou de ses héritiers par le tribunal ou la section du tribunal de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant. Si l'enfant réside et est né hors de Côte d'Ivoire, le tribunal d'Abidjan est compétent.

La requête en désignation du tuteur ad hoc doit être présentée dans les délais de l'article 5 et l'action être intentée dans le mois suivant cette désignation, le tout à peine de forclusion.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 8. – La filiation des enfants nés dans le mariage se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

Art. 9. – A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant né dans le mariage suffit.

Art. 10. – La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

- Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;
- Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;
- Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;
- Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Art. 11. – Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre ;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Art. 12. – A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit, sous de faux noms, soit né de père et mère inconnus, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission.

Art. 13. – Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et mêmes privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Art. 14. – la preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Art. 15. – Les tribunaux civils de première instance et leurs sections détachées sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

Art. 16. – L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Art. 17. – L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

Art. 18. – Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté, formellement ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE II DE LA FILIATION DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE

Art. 19. – la filiation des enfants nés hors mariage résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance.

Toutefois, dans le cas où l'acte de naissance ne porte pas l'indication du nom de la mère, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement.

A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement.

Art. 20. (Loi n°83-799 du 2 août 1983)

La reconnaissance est faite par acte authentique lorsqu'elle ne l'a été dans l'acte de naissance.

Toutefois l'acte de naissance portant l'indication du père vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

La reconnaissance par le père d'un enfant de plus de 21 ans n'est valable que du consentement de ce dernier.

Ce consentement est donné et l'acte établi dans les conditions fixées à l'article 23.

Art. 21. – Lorsque s'applique la présomption de paternité établie par l'acte premier, l'enfant né du commerce adultérin de la mère ne peut être reconnu qu'autant qu'il a été antérieurement désavoué.

Art. 22. – la reconnaissance par le père, de l'enfant né hors de son commerce adultérin n'est valable, sauf en cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, que du consentement de l'épouse.

Art. 23. – le consentement de l'épouse peut être donné oralement, lors de la déclaration de reconnaissance faite par le père, ou reçu séparément par un officier de l'état civil ou un notaire, lesquels en dressent acte.

Art. 24. – L'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu hormis toutefois en vue de sa légitimation si le mariage de ses auteurs a été autorisé.

Art. 25. – Toute reconnaissance, de même que toute réclamation de la part de l'enfant pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 26. – La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol se rapportera à celle de la conception ;

2° Dans le cas de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ;

4° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père.

L'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :

1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu ;

2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant ;

3° Si le père prétendu est établi par l'examen des sangs qu'il ne peut être le père de l'enfant.

L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter.

Alinéas 4 et 5 abrogés (Loi n°83-799 du 2 août 1983)

Si la mère est décédée, interdite ou absente, l'action sera intentée par le tuteur.

Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

Art. 27. – Un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité dans les cas prévus aux articles 22 et 24.

Les enfants visés à l'alinéa précédent pourront néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence du lien de filiation.

L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

La cause est instruite en la forme ordinaire et d’battue en chambre du conseil, le ministère public entendu, le jugement est rendu en audience publique.

Art. 28. – Dans le cas prévu à l’article 19, alinéa 2, l’enfant qui réclame sa mère est tenu de prouve identiquement le même que l’enfant dont elle est accouchée.

Il est admis à faire cette preuve en établissant sa filiation, soit par sa possession constante d’état d’enfant né hors du mariage à l’égard de la mère prétendue, soit par témoins. Les témoignages ne sont reçus que s’il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l’article 13 de la présente loi.

Art. 29. – Les enfants nés hors mariage dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

Art. 30. – L’enfant né hors mariage est légitimé de plein droit par le mariage subséquent de ses père et mère.

Art. 31. – Lorsqu’une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu’un jugement établisse, préalablement, l’inexactitude de la première.

ADOPTION

Loi n°64-378 du 7 octobre 1964, relative à l'adoption, modifiée et complétée par la loi n°83-802 du 2 août 1983

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. – L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Art. 2 (loi 83-802 du 2 août 1983)

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux, non séparés de corps, dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de cinq ans.

Un époux âgé de plus de trente ans et marié depuis plus de cinq ans peut également adopter.

Dans ce dernier cas, le consentement de l'autre époux est exigé sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux ou même demande soit de divorce, soit de séparation de corps.

Les adoptants doivent avoir quinze de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Si ces dernières sont des enfants de leurs époux, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Toutefois le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3 (loi 83-802 du 2 août 1983)

L'adoption est soit simple, soit plénière suivant les conditions et les effets visés aux chapitres II et III.

Art. 4. – Un ivoirien peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

Art. 5. (Loi 83-802 du 2 août 1983)

Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée, soit après décès du ou des adoptants, soit après le décès de l'un des adoptants si la demande est présentée par le nouveau conjoint de l'autre.

Art. 6. – Le mineur âgé de plus de seize ans doit consentir personnellement à son adoption.

Art. 7. – Si la personne à adopter a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des père ou mère est décédé, inconnu ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le tribunal se prononce après enquête, le tuteur de l'enfant et le ministère public entendus.

Art. 8. – Dans les cas prévus aux articles 2, 6 et 7, le consentement est donné par acte authentique devant le président du tribunal ou le juge de la section de tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire ivoirien ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires ivoiriens.

Art. 9. – Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents, qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation, et que l'autre parent consent, ou bien est décédé, inconnu,

dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant sa requête en adoption, demander au tribunal d'autoriser celle-ci.

Art. 10. – La requête aux fins d'adoption, à laquelle doit être jointe, sauf application de l'article 9, une expédition du ou des consentements requis, est présentée par la personne qui se propose d'adopter, au tribunal de première instance ou la section de tribunal de son domicile ou, si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de la personne à adopter ; à défaut de tout autre, le tribunal de première instance d'Abidjan est compétent.

Art. 11. (loi 83-802 du 2 août 1983)

L'instruction de la demande et le cas échéant les débats, ont lieu en chambre du conseil, le Procureur de la République entendu.

Le tribunal après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée, et avoir vérifié si toutes les conditions de la requête sont remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

S'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté, le tribunal décide dans la même forme.

Le dispositif du jugement indique les nom et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions exigées des décisions judiciaires devant être transcrites sur les registres de l'état civil.

Art. 12. – Le jugement prononçant l'adoption peut être frappé d'appel par le ministère public ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs dudit jugement pouvant lui faire grief.

Le jugement rejetant la demande peut être frappé d'appel par toute partie en cause.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement. La cour d'appel instruit et statue dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer l'adoption et seulement pour vice de forme.

Art. 13. (Loi 83-802 du 2 août 1983)

Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique.

Dans le mois de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée mention de l'adoption simple et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier à la requête du Procureur de la République.

Dans ce même délai la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté à la requête du Procureur de la République.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants.

Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté et l'acte de naissance originaire ainsi que, le cas échéant l'acte de naissance établi en application de l'article 46 de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état civil sont à la diligence du Procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls. Mention en est portée en marge desdits actes.

Dans tous les cas d'adoption, si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la mairie d'Abidjan-Plateau.

Art. 14. – L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt.

Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, l'adoption ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.

Art. 15. – Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la république tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II DE L'ADOPTION SIMPLE

Art. 16. (Loi 83-802 du 2 août 1983)

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Elle confère le nom de l'adoptant à l'adopté dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n°64-373 du 7 octobre 1964, relative au nom.

L'adopté reste membre de sa famille d'origine.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 10, 11 et 12 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

L'adoptant est, du fait de l'adoption, seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits de la puissance paternelle y compris celui de consentir au mariage de l'adopté.

Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a concurremment avec lui la puissance paternelle ; mais le père ou la mère en conserve l'exercice.

Les droits de la puissance paternelle sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

Art. 17. – Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et, réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par décret s'il y a des causes graves.

Art. 18. – L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et réciproquement l'adoptant doit des aliments à l'adopté ;

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 19. – L'adopté et ses descendants n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant, mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient des enfants ou descendants par le sang.

Ils conservent leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine.

Art. 20. – Si l'adopté meurt sans descendants, une minorité de sa succession est déférée à sa famille adoptive, l'autre moitié à sa famille d'origine.

Art. 21. – Seuls sont héritiers dans la famille adoptive, l'adoptant ou les adoptants, s'il y a eu adoption par les deux époux, et leurs enfants, même adoptifs, ou descendants d'eux.

Art. 22. – A défaut d'héritiers soit dans la famille adoptive, soit dans la famille d'origine, l'intégralité de la succession est déférée aux héritiers de l'autre famille.

Art. 23. – Sont applicables pour le surplus les dispositions régissant les successions.

Art. 24. – L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un nouveau lien de filiation.

Art. 25. – L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est mineur, du procureur de la République. Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de treize ans.

Le jugement, rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé ; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance, ou transcrit, conformément à l'article 13 et à peine des mêmes sanctions.

La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption.

Les choses données à l'adopté par l'adoptant font retour de celui-ci ou à ses héritiers, dans l'état où elles se trouvent, à la date de la révocation, sans préjudices des droits acquis par les tiers.

Art. 26. – Les dispositions visant à assurer la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par ces dispositions.

CHAPITRE III DE L'ADOPTION PLENIERE

Art. 27. (Loi 83-802 du 2 août 1983)

L'adoption plénière n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis en foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans, et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

Art. 28. (Loi 83-802 du 2 août 1983)

L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à la filiation d'origine ; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 10, 11 et 12 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964, relative au mariage.

Toute fois, si l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit pour le surplus les effets d'une adoption par deux époux.

Art. 29. (Loi 83-802 du 2 août 1983)

L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Art. 30. (Loi 83-802 du 2 août 1983)

L'adoption plénière est irrévocable.

Art. 31. (Loi 83-802 du 2 août 1983)

Les dispositions de l'article 26 sont applicables à l'adoption plénière.